

Arrêt

n°201 811 du 28 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement » prise à l'égard de la partie requérante le 23 février 2018 et notifiée à celle-ci le 16 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise est né à Kinshasa le 31 mars 1983 et est arrivé en Belgique avec sa mère et sa sœur le 23 mars 1991.

1.3. Le 26 mars 1991, la mère du requérant a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique. Le 31 décembre 1991, la mère du requérant a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le requérant a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 10 septembre 2022.

1.4. Le 18 avril 2001, le requérant est condamné par une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de quatre ans, assortie d'un sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède un an de la peine d'emprisonnement, sur opposition d'un jugement rendu par défaut du 6 décembre 2000. Le 3 mars 2002, le requérant a été écroué.

Le 15 janvier 2003, le requérant est condamné à une peine de quarante mois et à une peine d'un an complémentaire par une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 3 février 2004, le requérant est condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de deux ans par le Tribunal de première instance de Liège.

Le 22 mars 2004, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de dix ans d'emprisonnement.

Le 23 février 2016, le Tribunal de l'Application des Peines a rendu un jugement octroyant la libération conditionnelle du requérant.

Le 26 avril 2017, le requérant est condamné à une peine de travail de 120 heures.

1.5. Le 11 mai 2017, le statut de réfugié a été retiré au requérant en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 mars 2018, le requérant s'est rendu au commissariat de police d'Auderghem. Il a été privé de sa liberté et placé en centre fermé. Le même jour, le requérant s'est vu notifier une « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement* ». Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

En exécution de l'article 22, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et de l'article 22, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen ⁽²⁾ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes entré sur le territoire belge en date du 23 mars 1991, accompagné de votre mère et de votre sœur. Trois jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 31 décembre 1991. Vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 10 septembre 2022.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves.

Vous serez en effet condamné le 18 avril 2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf 1 an pour des faits de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; vol surpris en flagrant délit, avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; vol avec violence ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; coups et blessures volontaires ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes entraînant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

Vous serez à nouveau condamné le 15 janvier 2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et ce en état de récidive. Vous serez également condamné à une peine complémentaire d'1 an d'emprisonnement pour vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite ; vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; rébellion ; destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers ; usurpation de nom ; arme(s) prohibé(s) ; fabrication, réparation, commerce ; port.

Le 3 février 2004, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamnera à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

Le 22 mars 2014, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour vol avec violence sur mineur de plus de 10 ans et moins de 14 ans, par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis, avec les circonstances que le vol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; vol sur mineur de plus de 16 ans ; attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineur de moins de 16 ans avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur

mineure de plus de 16 ans avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition; coups et blessures volontaires; viol, acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par la violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec les circonstances que les faits ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le viol ayant été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; attentat à la pudeur avec violence ou menaces avec les circonstances que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations et que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes.

Sur base de ces éléments et en raison de la nature particulièrement grave des infractions commises, le statut de réfugié vous sera retiré le 11 mai 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2017, vous avez été informé par l'Office des Étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1 al. 1 de la loi du 15/12/1980.

Suite à ce courrier, vous avisez l'Office des étrangers en date du 28 novembre 2017 que vos deux parents sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants.

Vous indiquez également avoir suivi un enseignement de niveau secondaire inférieur à l'Athénée Victor Horta.

Quant à votre parcours professionnel en Belgique, vous faites valoir que dès votre entrée en prison vous avez effectué plusieurs travaux tels que l'emballage de cartes routières et que vous avez suivi des cours de cuisine et d'informatique. Vous avez également suivi des cours de néerlandais et vous avez continué votre apprentissage de la langue néerlandaise après votre libération et vous suivez actuellement une formation professionnelle dans le bâtiment qui se terminera en février 2018.

Vous relevez en outre n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine, ayant quitté celui-ci alors que vous étiez âgé de 6 ans.

Vous précisez par ailleurs avoir des notions de lingala et n'avoir jamais quitté le territoire depuis votre arrivée en Belgique, pays que vous considérez comme votre patrie et où votre réintégration dans la vie active se passe actuellement.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez un certificat de résidence délivré le 27 novembre 2017 (historique), un reçu pour le paiement suite à la délivrance d'un certificat d'une attestation de l'A.P.A.J. asbl, association pédagogique d'accueil des jeunes, datée du 27 novembre 2017 qui mentionne que vous êtes inscrit à la préformation en rénovation du bâtiment depuis le 23 janvier 2017 et que celle-ci se terminera le 20 janvier 2018. Vous apportez également un jugement maintenant la libération conditionnelle rendu le 8 novembre 2017 par le tribunal d'application des peines de Bruxelles ainsi qu'une attestation de détention-libération du SPF Justice.

Toutefois, il convient de mettre ces éléments d'intégration et la longueur de votre séjour sur le territoire en balance avec les multiples atteintes graves à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). Il y a lieu de relever que chacune des condamnations dont vous avez été l'objet sanctionnait des agissements impliquant l'usage de la violence à l'égard des personnes, démontrant dans votre chef une propension certaine à la violence. En outre, les faits pour lesquels vous avez été condamné le 22 mars 2014 à une peine de 10 ans d'emprisonnement sont extrêmement violents et impliquent notamment des violences à l'encontre de mineurs. A cet égard, il convient de souligner le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci, ce qui participe incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

La gravité des multiples faits dont vous vous êtes rendu coupable et votre absence de volonté d'amendement a également été mise en lumière par les différentes instances devant lesquelles vous avez comparu.

Ainsi, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a dans son jugement du 18 avril 2001 notamment tenu compte, pour fixer la peine, de la gravité des faits établis à votre encontre. A cet égard, le tribunal a relevé que ceux-ci dénotaient de votre part un mépris avéré à l'égard de la personne et du bien d'autrui et le caractère à la fois sauvage et prémédité de l'agression commise au préjudice d'un commerçant, de son épouse et de leur fille âgée de 6 ans à peine.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 15 janvier 2003, a relevé que « ces prévenus ne purent manifestement tirer aucun enseignement de ces sérieux avertissements ni davantage profiter des messages déployés afin de les encourager dans la voie de l'amendement et les soutenir dans leurs éventuels efforts de réinsertion sociale ».

Le 3 février 2004, le Tribunal correctionnel de Liège a également relevé dans son jugement la gravité des faits commis, les violences exercées, l'atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes, le caractère anxiogène que génèrent dans la société les faits de violence à l'égard des personnes pour s'approprier leurs biens et le fait que vous ayez commis des actes en

état de récidive légale.

Relevons enfin que vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle le 23 février 2016. Toutefois, dès le 28 avril 2017 vous serez condamné par le tribunal francophone de police de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures pour conduite sans être titulaire du permis de conduire. Il ressort également du jugement maintenant la libération conditionnelle rendu par le Tribunal d'application des peines de Bruxelles le 8 novembre 2017 que vous avez été arrêté en date du 6 novembre 2017 après avoir été trouvé en possession de drogue, ce que vous avez reconnu. Bien que le tribunal d'application des peines ait décidé de maintenir la mesure de libération conditionnelle dont vous avez bénéficié, la suspension de libération conditionnelle suite à une arrestation provisoire étant une décision qui doit garder un caractère exceptionnel, il y a lieu de constater que vous n'avez pas respecté les conditions particulières assortissant votre libération conditionnelle, à savoir l'interdiction de consommer des stupéfiants.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la menace grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espace prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, §128). Notons que conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Dans ce questionnaire on vous a demandé si vous avez « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? » Vous avez souligné que vous ne connaissez ni le Congo, mais vous n'avez nulle part fait part des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, quand la mesure d'éloignement est mise à exécution, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. De plus, la CGRA a souligné dans sa décision du 11 mai 2017 que « les craintes que vous avez exposées en 1991 vis-à-vis de la République Démocratique de Congo ne sont plus d'actualité. » Le CGRA a conclu qu'il « n'est nullement permis de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution, dans votre chef, en cas de retour en RDC. »

Le Commissariat général est donc d'avis qu'une mesure d'éloignement serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

En exécution de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 aucun délai de départ volontaire ne vous est accordé pour quitter le territoire vu les multiples atteintes graves à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable. Il convient de rappeler que chacune des condamnations dont vous avez été l'objet sanctionnent des agissements impliquant l'usage de violences à l'égard des personnes, démontrant dans votre chef une propension certaine à la violence. En outre, les faits pour lesquels vous avez été condamné le 22 mars 2014 à une peine de 10 ans d'emprisonnement sont extrêmement violents et impliquant notamment des violences à l'encontre de mineurs.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour en exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est donné l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, et de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En exécution de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, vu que vous constituez une menace grave pour l'ordre public.

Une interdiction d'entrée de 20 ans est proportionnelle vu que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004). De plus, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré que vos deux parents sont décédés, que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de relation durable en Belgique et que vous n'avez pas d'enfants.

En exécution de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 vous serez reconduit à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ car vous vous êtes rendu coupable à plusieurs reprises de faits graves pour lesquels vous avez été condamné.

En exécution de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 vous devez être détenu sur base du fait que l'exécution de votre remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base du fait que votre comportement démontre que vous constituez une menace grave pour l'ordre public. Ceci relève de plusieurs condamnations. En effet, vous êtes condamné à 5 reprises au cours des 17 dernières années et ce, à des peines très lourdes (4 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans sauf 1 an en 2001, 40 mois d'emprisonnement et 1 an d'emprisonnement en 2003, 2 ans et 10 ans en 2004).

2. Objet du recours

Par le recours ici examiné, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement* » prise en exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la même loi.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- Des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu,
- Du principe *audi alterman partem*
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier.

b.- Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu,
- Du principe *audi alterman partem*
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier.

c.- Elle invoque un troisième moyen pris de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu,
- Du principe *audi alterman partem*
- Des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En ce que la partie requérante allègue en ses premier et troisième moyens une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que **l'article 8** de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soutient dans la première branche de son premier moyen « *relative à la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée* » que :

- la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence étant donné qu'elle se limite à énoncer ce que la partie requérante a rédigé dans son courrier du 28 novembre 2017 ; la partie défenderesse connaissait la situation de la partie requérante et n'en a cependant pas valablement tenu compte au moment de la prise de décision ;
- la partie requérante vit légalement en Belgique depuis qu'elle est âgée de huit ans, elle y vivait avec ses parents, décédés depuis lors et sa sœur, de nationalité belge ; la partie requérante fait état d'une famille élargie en Belgique (oncles, tantes, cousins) avec qui elle a développé de véritables liens affectifs ;
- la partie requérante a fait état d'une véritable vie privée en Belgique ;
- la partie requérante n'a jamais quitté le territoire belge depuis son arrivée ; ni le dossier administratif, ni la situation effective de la partie requérante ne permettent de considérer qu'elle a des attaches familiales, sociales ou même professionnelles avec le Congo ;
- la partie requérante a vécu près de vingt ans en Belgique et y a fait sa scolarité, noué des relations sociales, vécu avec une partie de sa famille ; si elle a des notions de lingala, elle n'a cependant aucune connaissance politique, géographique, culturelle du Congo ; en cas de retour, la partie requérante se trouverait dans un état d'isolement et de dénuement le plus total ;
- les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée remontent à 2004 ; la partie requérante a bénéficié d'une peine de travail concernant les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée par le Tribunal de police francophone de Bruxelles le 26 avril 2017 ; concernant les faits de détention de drogue, elle doit encore comparaître et est présumée innocente.

Elle estime qu'une réelle mise en balance des intérêts en présence aurait mené à la conclusion que l'Etat était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir la vie privée et familiale de la partie requérante.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « *Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est bien question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. La notion de vie privée est quant à elle une notion large dont il n'est pas possible de donner une définition exhaustive* ».

A cet égard, si la partie requérante invoque le fait d'avoir sa famille élargie en Belgique (oncles, tantes, cousins), elle ne démontre pas qu'elle aurait une vie familiale effective avec ces personnes.

La note d'observations de la partie défenderesse vient, à juste titre, rappeler que « *Si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre.*

La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec les membres de sa famille présents en Belgique.

De plus, comme indiqué dans la décision attaquée, elle n'a pas d'enfant sur le territoire, ses parents sont décédés et elle n'a pas de compagne ».

La note d'observations poursuit en mentionnant que « *Quant à la vie privée, elle se contente de l'invoquer de manière vague et générale sans la démontrer et sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis des années. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.*

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce ».

Le Conseil se rallie à la note d'observations concernant l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

En ce que la partie requérante invoque une violation de **l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'homme :

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y.

/Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

S'agissant tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites

circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, la partie requérante dans son moyen consacré à la violation de l'article 3 de la CEDH soutient que la partie défenderesse « *procède uniquement à une motivation par référence à la décision de retrait de statut de réfugié prise par le CGRA le 11 mai 2017* ». Elle affirme que le requérant n'a jamais eu connaissance de la décision de retrait de statut de réfugié « *puisque [il] n'a jamais été touché par le pli recommandé* ». Elle estime que cette décision « *qui va faire l'objet d'un recours prochainement* » est contestable en sa motivation. Elle rappelle que la conformité de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78 du TFUE et la Convention de Genève est actuellement en cours auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 182.109 du 10 février 2017 qui pose des questions préjudicielles à la CJUE.

Elle indique que « *les raisons pour lesquelles la partie requérante avait obtenu asile ne sont pas reprises dans la décision attaquée. De sorte qu'il est extrêmement difficile de pouvoir vérifier s'il existe un risque réel qu'elle subisse un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour* ».

Elle mentionne que plusieurs rapports dénoncent la répression des opposants politiques par le pouvoir en place en RDC.

Elle cite une source tirée d'internet qui fait état du fait que les demandeurs d'asile déboutés et renvoyés sont interrogés et identifiés et que des recherches sont menées concernant leur affiliation politique et que des violences et des mauvais traitements sont rapportés. Elle estime qu'au vu du profil du requérant, il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en RDC, risque qui n'a pas valablement été examiné par la partie défenderesse. Elle rappelle l'absence d'attaches du requérant en RDC et souligne la vulnérabilité de ce dernier.

Le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas uniquement motivée par référence à la décision de retrait du statut de réfugié du 11 mai 2017 mais procède en premier lieu de l'examen d'un questionnaire soumis au requérant duquel il n'apparaît pas d' « *éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, quand la mesure d'éloignement est mise à exécution, [le requérant soit] exposé à un risque réel de [se] voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH* ».

Par ailleurs, quand bien même la décision de retrait du statut de réfugié du 11 mai 2017 serait-elle contestable, tant sur le plan de sa base légale que sur le plan du fond de celle-ci, le Conseil constate que cette dernière n'a pas été frappée d'un recours. La circonstance que cette décision « *va faire l'objet d'un recours prochainement* » n'est pas de nature à énerver ce constat.

La partie défenderesse a bien examiné s'il y avait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et a considéré que tel n'était pas le cas comme cela ressort de l'acte attaqué. La partie requérante ne

démontre aucune erreur manifeste d'appréciation et n'apporte aucun élément précis et étayé tendant à démontrer un risque de violation de cette disposition.

Concernant la situation générale au Congo (RDC) ou quant à celle des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés dans ce pays, il convient de rappeler que la simple référence à des rapports internationaux ou articles généraux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

En particulier, le Conseil observe que si la partie requérante fait état de rapports dénonçant la répression des opposants politiques par le pouvoir en place, le requérant ne prétend nullement être opposant au pouvoir actuellement en place au Congo et ne fait pas non plus état d'éléments susceptibles d'amener ledit pouvoir en place à imputer de telles activités dans le chef du requérant.

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. La partie requérante fait valoir que :

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié aux griefs défendables invoqués à l'appui du premier et deuxième moyen.

L'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée d'une part, au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, garantie par l'article 8 de la CESD, conformément à ce qui a été exposé précédemment, et d'autre part, violerait l'article 3 de la CESDH pour les raisons invoquées au deuxième moyen.

Pour rappel, la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 8 ans suite à la demande d'asile introduite par ses parents. Elle a obtenu le statut de réfugié en 1991. Depuis cette date, elle n'a jamais quitté la Belgique et n'est plus jamais retournée dans son pays d'origine. Elle fait état d'une réelle vie familiale avec les membres de sa famille qui se trouvent en Belgique. Cette vie familiale est affective et non théorique. Par ailleurs, pendant toutes ses années de vie en Belgique, elle a pu développer des relations durables avec ses semblables. Grâce à son réseau social, la partie requérante a pu se réinsérer au sein de la société. L'exécution de la décision entraînerait une véritable rupture des relations familiales et sociales de la partie requérante. Cette situation est d'autant plus grave que la décision est assortie d'une interdiction d'entrée pouvant entraîner une rupture définitive de tous contacts.

Enfin, comme il l'a été exposé, il existe un risque de violation de l'article 3 de la CESDH. D'une part, rien ne permet de considérer que la partie requérante ne subirait aucun traitement inhumain et dégradant en cas de retour surtout eu égard au contexte politique actuel au Congo. La considération selon laquelle le CGRA a conclu à la compatibilité d'une mesure d'éloignement compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suffisante pour conclure que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'aboutira pas à une violation de l'article 3 de la CESDH. D'autre part, l'absence de toute attache avec le Congo, le fait que la partie requérante n'y soit plus retournée depuis ses 8 ans la placerait dans une situation à ce point précaire que cela ne pourrait être considéré comme digne et que cela constituerait un traitement inhumain et dégradant.

Dès lors que les moyens peuvent être tenus pour sérieux, il y a lieu de considérer qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme établi.

4.4.3. Le préjudice ainsi vanté dans la requête renvoie à la violation des griefs défendables exposés dans les moyens de droit invoqués.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen des griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle porte sur l'interdiction d'entrée

La « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement* » porte une interdiction d'entrée de vingt ans.

La partie requérante soutient que la décision d'interdiction d'entrée est connexe à la décision de fin de séjour visée par les développements qui précèdent.

Le Conseil estime que l'extrême urgence vantée par la partie requérante procède de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'expose aucune extrême urgence liée à l'interdiction d'entrée ni au demeurant aucun préjudice grave difficilement réparable lié à cette interdiction d'entrée.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie, s'agissant de l'interdiction d'entrée.

Par conséquent, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

G. de GUCHTENEERE